



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction départementale  
des territoires**  
Service environnement

**Arrêté préfectoral n° 78-2026-10-09-00002  
abrogeant l'arrêté préfectoral n° 78-2026-09-18-00005 du 18 septembre 2026 et mettant en application  
les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements  
dans les rivières et les nappes souterraines  
pour la zone Seine en situation d'alerte renforcée,  
pour les zones Centre, Ouest en situation d'alerte  
et pour les zones Sud-Ouest, Sud-Est et Est en situation de vigilance**

Le préfet des Yvelines

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1 à L211-3 et L512-16, R211-66 à R211-70, R213-16 et R216-9 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment l'article R1321-9 ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;

**VU** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**VU** le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL en qualité de préfet des Yvelines ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant du Préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

**VU** l'arrêté n°IDF-2024-07-09-00013 du 9 juillet 2024 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie du Préfet de la Région Île-de-France, du Préfet de Paris et du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°78-2024-07-02-00001 du 2 juillet 2024 définissant un cadre pour les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°78-2026-09-18-00005 du 18 septembre 2026 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 78-2026-08-26-00003 du 26 août 2026 et mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour la zone Seine en situation d'alerte renforcée, pour les zones Centre, Ouest et Sud-Est en situation d'alerte et pour les zones Sud-Ouest et Est en situation de vigilance ;

**CONSIDÉRANT** que pour la zone Seine, le seuil de crise défini dans l'arrêté préfectoral n°78-2024-07-02-00001 du 2 juillet 2024 est atteint sur l'Oise au niveau de la station située à Creil et que le débit de la Seine à Vernon est en dessous du seuil d'alerte ;

**CONSIDÉRANT** que la zone d'alerte « Bassin de l'Oise », dans le département du Val d'Oise, zone contiguë à la zone Seine dans le département des Yvelines, est en situation de crise ;

**CONSIDÉRANT** que le seuil d'alerte défini dans l'arrêté préfectoral n°78-2024-07-02-00001 du 2 juillet 2024 est atteint sur la Mauldre au niveau de la station située à Aulnay-sur-Mauldre ;

**CONSIDÉRANT** que le seuil de vigilance défini dans l'arrêté préfectoral n°78-2024-07-02-00001 du 2 juillet 2024 est atteint sur la zone Sud-Est ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 11.2 de l'arrêté préfectoral n°78-2024-07-02-00001 du 2 juillet 2024 prévoit la levée progressive des mesures de limitation ou d'interdiction si un dépassement durable des seuils est constaté ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 11 de l'arrêté préfectoral n°78-2024-07-02-00001 du 2 juillet 2024 prévoit qu'un écart maximum d'un niveau de gravité soit appliqué entre deux zones d'alerte contiguës amont et aval d'un même bassin versant ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient ainsi de maintenir la zone Seine en situation d'alerte renforcée et les zones Ouest et Centre en situation d'alerte et qu'il convient de lever la situation d'alerte pour passer à une situation de vigilance sur la zone Sud-Est ;

**CONSIDÉRANT** que les services de MétéoFrance annoncent des précipitations insuffisamment significatives dans les prochains jours pour permettre une hausse pérenne des débits des cours d'eau touchés ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** le risque élevé de pertes des cultures pour les productions maraîchères, les cultures légumières et l'arboriculture ;

**CONSIDÉRANT** la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ**

Le présent arrêté a pour objet :

- d'abroger l'arrêté préfectoral n° 78-2026-09-18-00005 du 18 septembre 2026 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 78-2026-08-26-00003 du 26 août 2026 et mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour la zone Seine en situation d'alerte renforcée, pour les zones Centre, Ouest et Sud-Est en situation d'alerte et pour les zones Sud-Ouest et Est en situation de vigilance ;
- de mettre en œuvre les mesures de restriction et de sensibilisation au bon usage d'économie d'eau dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°78-2024-07-02-00001 du 2 juillet 2024.

La cartographie du zonage relatif à la gestion de la ressource en eau est précisée en annexe 1.

### **ARTICLE 2 : MESURES MISES EN PLACE POUR LES ZONES CENTRE ET OUEST**

En application de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n°78-2024-07-02-00001 du 2 juillet 2024, les zones Centre et Ouest sont maintenues en situation d'alerte.

Les mesures de limitation ou d'interdiction mises en place dans les zones Centre et Ouest sont définies par l'article 12 de l'arrêté préfectoral n°78-2024-07-02-00001 du 2 juillet 2024 et en annexe 4 du présent arrêté. Ces mesures de restriction concernent aussi bien les prélèvements dans le milieu (eaux souterraines, eaux de surface) que l'eau issue du réseau d'eau potable.

La liste des communes en situation d'alerte est précisée en annexe 3.

### **ARTICLE 3 : MESURES MISES EN PLACE POUR LA ZONE SEINE**

En application de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n°78-2024-07-02-00001 du 2 juillet 2024, la zone Seine est maintenue en situation d'alerte renforcée.

Les mesures de limitation ou d'interdiction mises en place dans la zone Seine sont définies par l'article 12 de l'arrêté préfectoral n°78-2024-07-02-00001 du 2 juillet 2024 et en annexe 4 du présent arrêté. Ces mesures de restriction concernent aussi bien les prélèvements dans le milieu (eaux souterraines, eaux de surface) que l'eau issue du réseau d'eau potable.

La liste des communes en situation d'alerte renforcée est précisée en annexe 2.

### **ARTICLE 4 : MESURES MISES EN PLACE POUR LE RESTE DU DÉPARTEMENT**

En application de l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral n°78-2024-07-02-00001 du 2 juillet 2024, les zones Sud-Ouest et Est sont maintenues en situation de vigilance et la zone Sud-Est est placée en situation de vigilance.

Des campagnes de sensibilisation de l'ensemble des usagers de l'eau, faisant appel au civisme, sont lancées en vue de réaliser des économies d'eau.

## **ARTICLE 5 : MESURES DÉROGATOIRES MISES EN PLACE POUR CERTAINES CULTURES**

Des dérogations sont accordées à l'irrigation par aspersion du maraîchage, des cultures légumières (incluant la culture de pomme de terre), de l'arboriculture, des cultures de plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) et des cultures hors sol (horticulture, pépinière) pour les exploitations agricoles dont la liste figure sur le site internet des services de l'État dans les Yvelines à cette adresse :

<https://www.yvelines.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement2/Eau/Secheresse>

Pour ces exploitations agricoles, l'irrigation par aspersion est autorisée, dans la limite de 300 m<sup>3</sup> par hectare et par semaine. Les volumes d'eau consommés chaque semaine sont à consigner, avec les relevés des index du compteur, dans un registre qui sera mis à disposition en cas de contrôle. Chaque exploitant transmettra le bilan des volumes utilisés pour l'irrigation à la DDT lorsque la situation de sécheresse sera revenue à la normale, par courriel à l'adresse : ddt-se-aca@yvelines.gouv.fr.

## **ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE D'APPLICATION**

Les mesures édictées par le présent arrêté s'appliquent dès le lendemain de sa signature.

Les mesures de sensibilisation prises au titre du présent arrêté pourront être levées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire dans la semaine suivant la transmission des bulletins d'étiage par la DRIEAT. Elles prennent fin au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

## **ARTICLE 7 : VOIES DE RECOURS**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Yvelines – 1 avenue de l'Europe – 78000 VERSAILLES CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature – 92055 LA DEFENSE CEDEX ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles – 56 rue de Saint-Cloud – 78011 VERSAILLES.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

## **ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'une mise à disposition avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site « VIGIEAU » (adresse : <https://vigieau.gouv.fr>) ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sera consultable sur le site des services de l'État dans les Yvelines (<https://www.yvelines.gouv.fr>). Les communes sont chargées de son affichage dans les mairies pendant toute la durée de validité.

## **ARTICLE 9 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie et Rambouillet, la directrice départementale des territoires, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le chef du service interdépartemental 78-95 de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

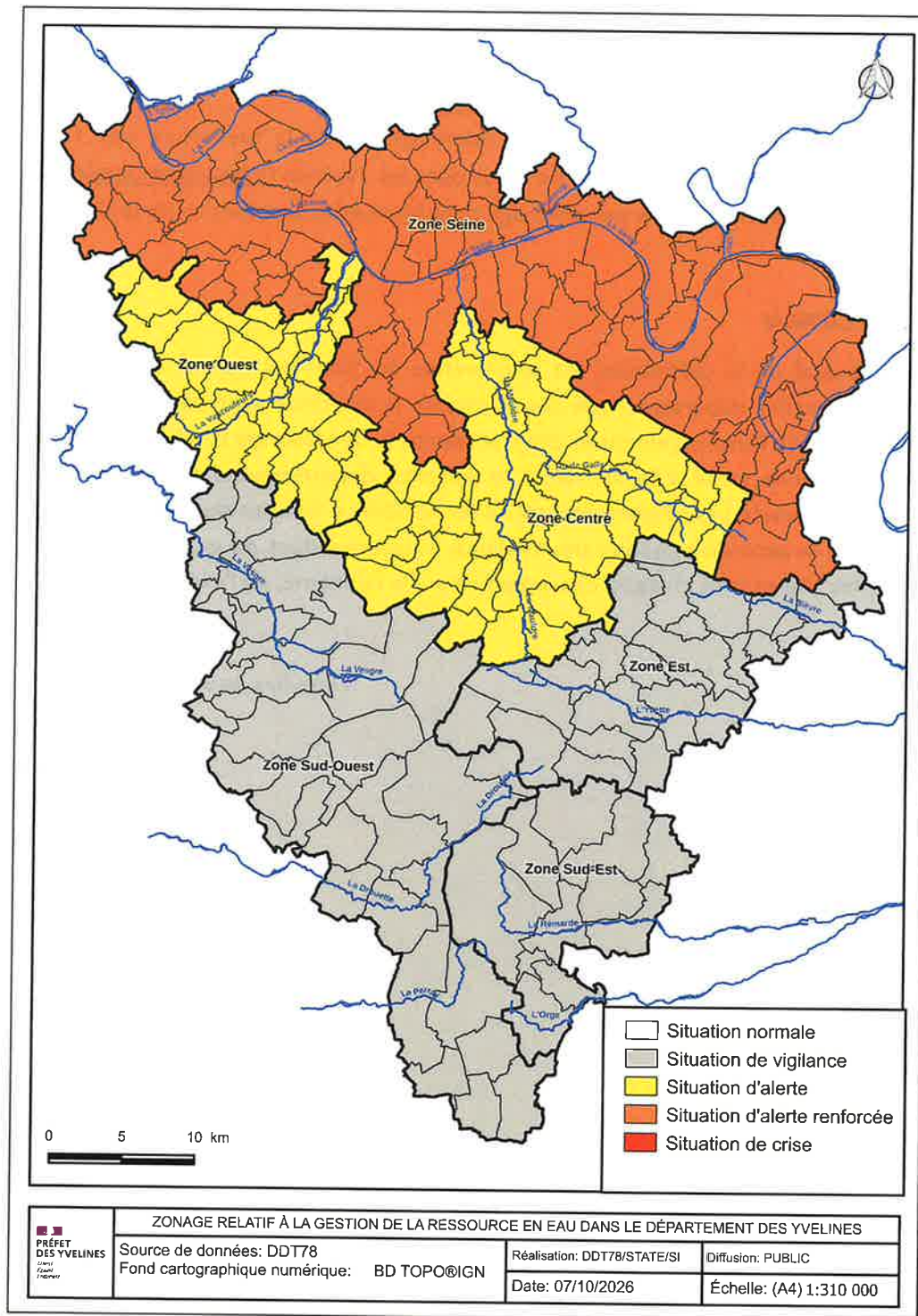
Versailles, le 9 octobre 2026

Le Préfet des Yvelines

**Signé**

Brice BLONDEL

## ANNEXE 1 : Zonage relatif à la gestion de la ressource en eau



## ANNEXE 2 : Liste des communes en zone Seine, en situation d'alerte renforcée

| Zone « Seine »          |                        |
|-------------------------|------------------------|
| ACHERES                 | JUMEAUVILLE            |
| AIGREMONT               | JUZIERS                |
| ANDELU                  | LAINVILLE-EN-VEXIN     |
| ANDRESY                 | LIMAY                  |
| ARNOUVILLE-LES-MANTES   | LIMETZ-VILLEZ          |
| AUBERGENVILLE           | LOMMOYE                |
| BENNECOURT              | LOUVECIENNES           |
| BLARU                   | MAGNANVILLE            |
| BOINVILLE-EN-MANTOIS    | MAISONS-LAFFITTE       |
| BOISSY-MAUVOISIN        | MANTES-LA-JOLIE        |
| BONNIERES-SUR-SEINE     | MARCQ                  |
| BOUAFLE                 | MAREIL-MARLY           |
| BOUGIVAL                | MARLY-LE-ROI           |
| BRUEIL-EN-VEXIN         | MAURECOURT             |
| BUCHELAY                | MEDAN                  |
| CARRIERES-SOUS-POISSY   | MENERVILLE             |
| CARRIERES-SUR-SEINE     | MERICOURT              |
| LA CELLE-SAINT-CLOUD    | LE MESNIL-LE-ROI       |
| CHAMBOURCY              | MEULAN-EN-YVELINES     |
| CHANTELOUP-LES-VIGNES   | MEZIERES-SUR-SEINE     |
| CHAPET                  | MEZY-SUR-SEINE         |
| CHATOU                  | MOISSON                |
| CHAUFOUR-LES-BONNIERES  | MONTALET-LE-BOIS       |
| LE CHESNAY-ROCQUENCOURT | MONTESSON              |
| CONFLANS-SAINT-HONORINE | MORAINVILLIERS         |
| CRAVENT                 | MOUSSEAU-SUR-SEINE     |
| CROISSY-SUR-SEINE       | NOTRE-DAME-DE-LA-MER   |
| DROCOURT                | LES MUREAUX            |
| ECQUEVILLY              | OINVILLE-SUR-MONTCIENT |
| EPONE                   | ORGEVAL                |
| L'ETANG-LA-VILLE        | LE PECQ                |
| EVECQUEMONT             | PERDREAUVILLE          |

|                        |                          |
|------------------------|--------------------------|
| FLINS-SUR-SEINE        | POISSY                   |
| FOLLAINVILLE-DENNEMONT | PORCHEVILLE              |
| FONTENAY-MAUVOISIN     | LE PORT-MARLY            |
| FONTENAY-SAINT-PERE    | ROLLEBOISE               |
| FRENEUSE               | ROSNY-SUR-SEINE          |
| GAILLON-SUR-MONTCIENT  | SAILLY                   |
| GARGENVILLE            | SAINT-GERMAIN-EN-LAYE    |
| GOMMECOURT             | SAINT-ILLIERS-LA-VILLE   |
| GOUPILLIERES           | SAINT-MARTIN-LA-GARENNE  |
| GOUSSONVILLE           | SARTROUVILLE             |
| GUERNES                | SOINDRES                 |
| GUERVILLE              | TESSANCOURT-SUR-AUBETTE  |
| GUITRANCOURT           | THOIRY                   |
| HARDRICOURT            | TRIEL-SUR-SEINE          |
| HARGEVILLE             | VAUX-SUR-SEINE           |
| HOUILLES               | VERNEUIL-SUR-SEINE       |
| ISSOU                  | VERNOUILLET              |
| JAMBVILLE              | VERSAILLES               |
| JOUY-MAUVOISIN         | LE VESINET               |
| VILLENES-SUR-SEINE     | LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE |
|                        | VIROFLAY                 |

### ANNEXE 3 : Liste des communes en zones Centre et Ouest, en situation d'alerte

| Zone « Ouest »        |                         |
|-----------------------|-------------------------|
| AUFFREVILLE-BRASSEUIL | MONTCHAUVE              |
| BEHOUST               | MULCENT                 |
| BOINVILLIERS          | NEAUPHLETTE             |
| BOISSETS              | ORGERUS                 |
| BREUIL-BOIS-ROBERT    | ORVILLIERS              |
| BREVAL                | OSMOY                   |
| CIVRY-LA-FORET        | PRUNAY-LE-TEMPLE        |
| COURGENT              | ROSAY                   |
| DAMMARTIN-EN-SERVE    | SAINT-ILLIERS-LE-BOIS   |
| FAVRIEUX              | SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS |
| FLACOURT              | SEPTEUIL                |
| FLEXANVILLE           | TACOIGNERES             |
| FLINS-NEUVE-EGLISE    | LE TERTRE-SAINT-DENIS   |
| LONGNES               | TILLY                   |
| MANTES-LA-VILLE       | VERT                    |
| MONDREVILLE           | VILLETTE                |

| Zone « Centre »       |                            |
|-----------------------|----------------------------|
| LES ALLUETS-LE-ROI    | MAULE                      |
| AULNAY-SUR-MAULDRE    | MAUREPAS                   |
| AUTEUIL-LE-ROI        | MERE                       |
| AUTOUILLET            | LES MESNULS                |
| BAILLY                | MILLEMONT                  |
| BAZEMONT              | MONTAINVILLE               |
| BAZOUCHES-SUR-GUYONNE | MONTFORT-L'AMAURY          |
| BEYNES                | NEAUPHLE-LE-CHATEAU        |
| BOISSY-SANS-AVOIR     | NEAUPHLE-LE-VIEUX          |
| CHAVENAY              | NEZEL                      |
| LES CLAYES SOUS BOIS  | NOISY-LE-ROI               |
| COIGNERES             | PLAISIR                    |
| CRESPIERES            | LA QUEUE-LEZ-YVELINES      |
| DAVRON                | RENNEMOULIN                |
| ELANCOURT             | SAINT-CYR-L'ECOLE          |
| LA FALAISE            | SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE |
| FEUCHEROLLES          | SAINT-NOM-LA-BRETECHE      |
| FONTENAY-LE-FLEURY    | SAINT-REMY-L'HONORE        |
| GALLUIS               | SAULX-MARCHAIS             |
| GARANCIERES           | THIVERVAL-GRIGNON          |
| GROSROUVRE            | LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE    |

|                      |                         |
|----------------------|-------------------------|
| HERBEVILLE           | VICQ                    |
| JOUARS-PONTCHARTRAIN | VILLEPREUX              |
| MAREIL-LE-GUYON      | VILLIERS-LE-MAHIEU      |
| MAREIL-SUR-MAULDRE   | VILLIERS-SAINT-FREDERIC |

## ANNEXE 4 : MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

↓ LM

### Consommation des particuliers, collectivités et entreprises

| Usages                                                                                                               | Vigilance                                                                                      | Alerte                                                                                                                        | Alerte renforcée                                                                                                                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Arrosage des plants destinés à l'alimentation (hors usage agricole).                                                 | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau. | Interdit entre 11h et 18h.                                                                                                    | Interdiction de 9h à 20h.                                                                                                                           |
| Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, végétaux décoratifs et espaces verts. (hors usage agricole) |                                                                                                | Interdit entre 11h et 18h.                                                                                                    | Interdit.<br>Sauf les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans (de 20h à 9h).                                               |
| Remplissage de piscine non collective (de plus d'1 m <sup>3</sup> ). <sup>1</sup>                                    |                                                                                                | Remplissage interdit sauf remise à niveau ou si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires <sup>2</sup> . |                                                                                                                                                     |
| Remplissage de piscine à usage collectif <sup>1</sup>                                                                |                                                                                                | Autorisé                                                                                                                      | Remplissage interdit sauf remise à niveau ou en cas de premier remplissage ou si demandé par la réglementation pour raisons sanitaires <sup>2</sup> |

<sup>1</sup> : Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m<sup>3</sup> et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange et remplissage périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction.

<sup>2</sup> : Pour les piscines, il est rappelé que le renouvellement de l'eau des bassins doit être de 30L/j/baigneur.

De plus, le Préfet peut demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30L/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.

| Usages                                                                                                 | Vigilance                                                                                      | Alerte                                                                                                                                                                  | Alerte renforcée |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile). | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau. | Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.                                                                                                                     |                  |
| Lavage de véhicules en station. <sup>3</sup>                                                           |                                                                                                | Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ÉCO sur ouverture partielle. |                  |
| Lavage de véhicules chez les particuliers.                                                             |                                                                                                | Interdit à titre privé à domicile <sup>4</sup>                                                                                                                          |                  |
| Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.                        |                                                                                                | Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.                                                                             |                  |
| Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.                                            |                                                                                                | L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite sauf impossibilité technique.                                                         |                  |

<sup>3</sup> : Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc...). Les stations de lavage rendent inutilisables les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation. Pour renforcer l'application des mesures de restriction, l'arrêté de restriction en vigueur est affiché dans chaque station. À noter qu'en cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage. Enfin pour faciliter les opérations de contrôle, la profession des laveurs automobiles établit en amont de la sécheresse la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage (avec un taux supérieur à 70 %).

<sup>4</sup> : En application de l'article L1331-10 du code de la santé publique.

| Usages                                                                                                | Vigilance                                                                                      | Alerte                                                                                                                                                                                                                                                                   | Alerte renforcée                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|
| Arrosage des terrains de sport et hippodromes.                                                        | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau. | Interdit entre 11h et 18h                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                          |
| Arrosage des golfs <sup>5</sup> .<br>(Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024). |                                                                                                | Interdit de 8h à 20h.<br>Réduction des volumes de 15 à 30 %.                                                                                                                                                                                                             | Interdit, à l'exception des greens et départs.<br>Réduction des volumes d'au moins 60 %. |
| Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).                 | Anticipation par les exploitants ICPE des règles de bon usage d'économie d'eau.                | Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées (telle qu'une opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.                                                                      |                                                                                          |
|                                                                                                       |                                                                                                | Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau, prévues dans leurs autorisations administratives.                                                                                                                        |                                                                                          |
|                                                                                                       |                                                                                                | Pour les ICPE soumises dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement, se référer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié et sans APC, notamment : | Réduction des volumes de 10 %.                                                           |
|                                                                                                       |                                                                                                | Réduction des volumes de 5 %.                                                                                                                                                                                                                                            | Transmission hebdomadaire des volumes journaliers à la DRIEAT. <sup>6</sup>              |

<sup>5</sup> : En période de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, les volumes prélevés par les golfs sont communiqués de manière hebdomadaire à l'adresse mail suivante : ddt-se-aca@yvelines.gouv.fr

<sup>6</sup> : En période d'alerte renforcée ou de crise, les volumes prélevés par les ICPE visées par l'arrêté du 30 juin 2023 modifiée sont communiqués de manière hebdomadaire à la DRIEAT Île-de-France via le module « Gestion de l'eau » sur le site GIDAF : <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr> La DRIEAT les porte ensuite à la connaissance de la DDT

| Usages                                                                                                                                                                                                                                            | Vigilance                                                                                      | Alerte                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Alerte renforcée                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Installations de production d'électricité hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national. | Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage et d'économie d'eau.                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral.</li> <li>■ Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du code de l'environnement.</li> </ul> |                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Remplissage / vidange des plans d'eau.                                                                                                                                                                                                            | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau. | Pas de limitation sauf pour les plans d'eau soumis à l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 applicable qui interdit le remplissage par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement du 15 juin au 30 septembre (à l'exception des prélèvements indispensables au bon fonctionnement des piscicultures et des cas exceptionnels arrêtés par le Préfet).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Travaux en cours d'eau.                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                                | Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <p>Report des travaux sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ situation d'assec total ;</li> <li>■ pour des raisons de sécurité ;</li> <li>■ dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau.</li> </ul> <p>Déclaration au service de police de l'eau de la DDT.</p> |

## Usages agricoles

### a) Cas général

À l'exception des irrigants volontaires de la zone Centrale du Houdanais, des irrigants de la Nappe de Beauce et des agriculteurs bénéficiant de la dérogation prévue à l'article 5 du présent arrêté, les mesures de restrictions appliquées aux irrigants pour chaque niveau de gravité sont les suivantes :

| Usages                                                                                                                  | Vigilance                  | Alerte                                     | Alerte renforcée                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|--------------------------------------------|------------------------------------------|
| Irrigation par aspersion des cultures.                                                                                  | Prévenir les agriculteurs. | Interdiction d'irriguer entre 11h et 18h.  | Interdiction d'irriguer entre 9h et 20h. |
| Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée. (goutte-à-goutte, micro-aspersion par exemple) <sup>7</sup> |                            | Autorisé.                                  |                                          |
| Abreuvement des animaux.                                                                                                | Prévenir les agriculteurs  | Pas de limitation, sauf arrêté spécifique. |                                          |

<sup>7</sup> : Conformément à la définition figurant dans l'arrêté ministériel du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures – article 2 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048679665>

Le risque économique grave encouru par l'exploitation agricole (perte totale de la récolte, de l'autonomie fourragère de l'exploitation, du capital économique d'une culture pérenne) peut justifier une demande d'adaptation individuelle des mesures de restriction générales mentionnées dans ce tableau, dans les conditions définies à l'article 15 de l'arrêté préfectoral n°78-2024-07-02-00001 du 2 juillet 2024.

### b) Cas particulier des agriculteurs disposant d'un volume d'eau annuel à des fins d'irrigation

Les irrigants volontaires de la zone Centrale du Houdanais et les irrigants de la Nappe de Beauce sont soumis à un dispositif de gestion volumétrique de l'eau prélevée destinée à l'irrigation. Ils disposent ainsi d'un volume d'eau déterminé chaque année en fonction du contexte hydrologique et délivré par arrêté préfectoral qu'ils gèrent sur l'ensemble de la campagne d'irrigation. Des mesures de limitation des usages de l'eau contenues dans le présent arrêté sont prévues dans l'arrêté préfectoral n°78-2023-15-06-00003 du 13 juin 2023.

### Gestion des ouvrages hydrauliques et navigation

| Usages                             | Vigilance                                                 | Alerte                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Alerte renforcée |
|------------------------------------|-----------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| Gestion des ouvrages hydrauliques. | Sensibiliser aux règles de bon usage et d'économie d'eau. | Accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence notable sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.<br><br>La copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France. |                  |
| Navigation fluviale.               |                                                           | Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.<br><br>Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux <sup>8</sup> .                                                                                                                                                                                             |                  |

<sup>8</sup> : Différents enjeux économiques inhérents à la navigation pourront par exemple être identifiés : transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau...

### Rejets dans le milieu

Dès le niveau d'alerte, les travaux nécessitant des rejets non traités dans les cours d'eau sont soumis à autorisation préalable.

Concernant les rejets des stations d'épuration et des collecteurs pluviaux, dès le niveau d'alerte :

- la surveillance des rejets est accrue,
- les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

Le débit d'alerte renforcée étant atteint sur la Seine à Vernon, le SIAAP exploite les stations Seine-Centre et Seine-Aval au niveau optimal possible pour limiter les impacts sur le cours d'eau, considérant les travaux de modernisation actuellement engagés ; une dérogation à l'article 12.4 de l'arrêté préfectoral n°78-2024-07-02-00001 du 2 juillet 2024 a été octroyée le 19 août 2026.